



Chères Consœurs, Chers Confrères,

Remettons les pendules à l'heure !

Beaucoup ont une vision erronée du statut d'élu et ont une image négative en restant sur des a priori non fondés.

Etre élu au Conseil de l'Ordre :

- C'est donner de son temps pour améliorer l'image de la profession et la faire connaître du grand public
- C'est aussi aider nos consœurs et confrères en les informant sur les conditions légales d'exercice de la profession. Cela passe malheureusement parfois par des poursuites disciplinaires pour celles et ceux qui n'ont pas pris le temps de prendre contact avec nous pour savoir ce qu'il est possible ou non de faire. NOUS SOMMES DES PROFESSIONNELS DE SANTE PAS DES COMMERCANTS !
- ce n'est pas qu'un titre, c'est avant tout une fonction que nous essayons de remplir aux mieux pour vous servir.
- c'est communiquer avec les représentants des institutions étatiques et avec les autres professions de santé.

Quant aux indemnités versées lors des réunions elles sont de :

- 124 euros pour 1/2 journée de travail
- 0.36 euros du km pour les déplacements
- Le temps de transport n'est pas pris en compte

Pour chasser ces a priori, vivez l'aventure de l'intérieur ! En vue des prochaines élections qui auront lieu en 2018, nous vous invitons à nous rencontrer afin d'avoir un aperçu du travail effectué. C'est une expérience enrichissante et nous avons besoin de « sang jeune ».

Nous avons besoin de vous pour continuer à avancer et faire changer les choses.

Nous comptons sur vous !

Confraternellement,

**Marie-Bernard MARIN**

Membre du C.R.O.P.P. Bourgogne depuis 2006

## 1 Éditorial

## 2 Le CROPP et l'insuffisance professionnelle

## 3 Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC) / Réalisation de site internet : attention aux arnaques / Urgences sanitaires : nous avons besoin de vos adresses électroniques

## 4 Mouvements du tableau / Rappels / Bilan comptable 2015



CONSEIL RÉGIONAL DE L'ORDRE  
DES PÉDICURES-PODOLOGUES  
BOURGOGNE

9, avenue de la Résistance  
89 000 AUXERRE  
Tél. 03 86 18 92 95  
Fax 03 86 18 92 87  
contact@bourgogne.cropp.fr

## Permanences et accueil

**Lundi, mardi,  
jeudi, vendredi**  
8 h 30 - 12 h 00  
12 h 30 - 17 h 00  
**Mercredi**  
9 h 00 - 12 h 00

Éditeur : CROPP Bourgogne  
Directeur de la publication :  
Xavier NESTEL  
Rédacteurs : Xavier NESTEL,  
Pierre HOMAND  
Tirage : 290 exemplaires  
Dépôt légal : novembre 2016  
ISSN 2427-1853

## Le CROPP et l'insuffisance professionnelle

L'insuffisance professionnelle peut être considérée comme une incapacité dument constatée à exercer les fonctions relevant du Pédicure-Podologue.

L'appréciation est, certes subjective, mais doit être faite au cas par cas, pour juger de la dangerosité –ou non- du professionnel pour ses patients.

Une procédure de contrôle de l'insuffisance professionnelle permet à l'Ordre (décret N° 2014-545 du 26/05/2014) :

- De refuser l'inscription d'un professionnel au Tableau en cas de doute sérieux sur ses compétences (par exemple : s'il reprend son exercice après une longue interruption, ou n'a jamais travaillé depuis son D.E...etc.).
- D'interrompre temporairement le professionnel au cours d'exercice si des indices graves prouvent des anomalies dans ses compétences ou son comportement.
- De mettre en œuvre une procédure d'expertise en cas de doute sérieux sur l'existence d'une infirmité ou d'un état pathologique incompatible avec l'exercice de la profession.

Lorsque la procédure d'expertise est mise en place, trois experts Pédicure-Podologues sont désignés : le premier par le Pédicure- Podologue intéressé, le deuxième par le CROPP et le troisième par les deux premiers et doit être compétent dans le domaine de la formation et de l'analyse des pratiques professionnelles en Pédicurie-Podologie.

Ces « experts » analysent les compétences, les lacunes, le comportement du professionnel afin de décider si rien ne s'oppose à son inscription ou à la poursuite de son exercice, ou, au contraire, si une remise à niveau et une formation complémentaire s'imposent.

Ce petit dossier pour faire un « Appel à Candidature du 2<sup>e</sup> Expert » en vue de constituer, pour le CROPP Bourgogne, une liste INFORMELLE d'experts pour notre région... Mais évidemment chacun reste LIBRE de s'adresser à qui il le souhaite.

### URGENCES SANITAIRES : nous avons besoin de vos adresses électroniques

La déclaration d'une adresse électronique est devenue une obligation dans le cadre de l'article L4001-2 créé par l'article 160 de la Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé parue au journal officiel du 27 janvier dernier.

En effet, cet article rappelle à titre préliminaire que l'exercice d'une profession de santé comprend des missions de santé publique qui comportent : des obligations déclaratives, la participation le cas échéant, à des actions de prévention, de dépistage et de soins nécessitées par un contexte d'urgence sanitaire, mises en œuvre par les agences régionales de santé et sur la base du volontariat, la participation à des actions de veille, de surveillance et de sécurité sanitaire. Pour cela, il faut que les autorités sanitaires puissent diffuser les alertes lorsque nécessaire. Ainsi l'article L4001-2 stipule : « A l'occasion de l'inscription au tableau de l'ordre, les professionnels de santé déclarent auprès du conseil de l'ordre compétent une adresse électronique leur permettant d'être informés des messages de sécurité diffusés par les autorités sanitaires. Cette information est régulièrement mise à jour et transmise aux autorités sanitaires à leur demande ».

## Réalisation de site internet : attention aux arnaques



Nombre d'entre nous ont été et sont encore démarchés par des sociétés proposant leurs services pour réaliser votre site internet. Ces dernières se disent même parfois accréditées par l'Ordre.

Garder la plus grande méfiance face à ces commerciaux peu scrupuleux allant jusqu'à utiliser une pratique de vente dite de « One shot » consistant à ne pas laisser le temps de la réflexion au client et lui faire signer un contrat ne correspondant pas du tout à ses attentes et totalement à l'opposé du discours du vendeur. Le client se rend compte souvent trop tard du subterfuge, ne peut alors plus demander la résiliation du contrat et doit au final payer des mensualités exorbitantes (sur une durée de plus de 24 mois) pour un site internet inexploitable. Prenez le temps de bien lire le contrat qui vous est proposé et ne signez rien dans la précipitation.

Pour information : l'article L 121-21 du Code de la consommation stipule : « Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclut à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles L. 121-21 à L.121-21-5. Toute clause par laquelle le consommateur abandonne son droit de rétractation est nulle. (...) ».

En cas de problème, pensez également à vous rapprocher de la protection juridique proposée par votre contrat d'assurance professionnel.

Pour vous aider dans la réalisation de votre site internet, reportez-vous à la charte internet disponible sur le site de l'Ordre : [www.onpp.fr](http://www.onpp.fr).

# Comprendre la réforme du Développement professionnel continu (DPC)

C'est avec la loi de modernisation de notre système de santé, promulguée le 26 janvier 2016, qu'a été engagée la réforme du DPC. Elle s'est concrétisée par un ensemble de textes parus l'été dernier et qui ont défini son organisation et ses modalités de mise en œuvre.



L'obligation de Développement professionnel continu incombe à tout professionnel de santé en exercice, quels que soient sa profession et son mode d'exercice. Il concerne donc tout pédicure-podologue. D'abord annuelle, l'obligation de DPC est désormais triennale. En pratique, comment cela fonctionne-t-il ?

## 1. Les instances

> **L'Agence nationale du DPC**, créée par l'arrêté du 28 juillet 2016, se substitue à l'OGDPC. Ses principales missions sont : l'évaluation des organismes proposant des actions de DPC ; la garantie de la qualité scientifique et pédagogique des formations ; la mesure de l'impact du DPC sur l'amélioration et l'efficacité du dispositif ; la promotion du dispositif de DPC auprès des professionnels de santé, des organismes et des employeurs ; la participation au financement des actions de DPC pour les professionnels pouvant être pris en charge.

> **Le haut conseil du DPC** a pour mission de définir les modalités de sélection et les critères d'évaluation des programmes de DPC.

> **Les Commissions scientifiques indépendantes (CSI)** : Au nombre de 7 (6 mono-professionnelles – dont une réunissant les

professions paramédicales – et une inter-professionnelle), leur mission consistera, à compter de début 2017, à évaluer les programmes de DPC, sur la base des critères établis par le Haut Conseil.

> **L'instance de gestion du DPC**, au sein de laquelle les sections professionnelles auront pour premier travail de déterminer les forfaits pour 2017, la répartition des enveloppes budgétaires par profession relevant du Conseil de gestion qui verra le jour d'ici fin 2016.

> **Un Comité d'éthique** traitera en outre des questions liées à la déontologie, imposant notamment à chaque responsable impliqué dans le DPC de signer une déclaration publique d'intérêt, obligation légale garantissant la transparence du dispositif.

## 2. Du côté du professionnel

Le décret n°2016-942 du 8 juillet 2016 (J.O. n° 0160 du 10 juillet 2016) précise, pour les professionnels de santé, les modalités de mise en œuvre de leur obligation de DPC. Pour satisfaire à cette obligation, le professionnel de santé doit engager une démarche comportant au moins deux des trois types d'action suivantes dont une inscrite dans le cadre des orientations prioritaires fixées à l'échelle nationale :

> Action cognitive (concernant l'approfondissement des connaissances) ;

> Action d'analyse des pratiques professionnelles (permettant une réflexion sur la démarche et les caractéristiques de la pratique professionnelle effective du professionnel) ;

> Gestion des risques (visant à identifier, évaluer et prioriser des risques relatifs aux activités d'un métier ou d'une organisation).

Pour ce qui nous concerne, chaque pédicure-podologue doit donc mettre en œuvre un « parcours de DPC » tous les trois ans et pour la première fois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Ce « parcours » est défini par le **Collège national de la Pédicurie-Podologie** (<http://www.college-pp.org>).

Pour attester de son suivi de formation dans le « parcours de DPC », chaque professionnel disposera d'un **document de traçabilité** électronique personnel et permanent mis à disposition par l'ANDPC sur son site Internet et qu'il complètera tout au long de son activité professionnelle.

## 3. Du côté des organismes de formation

Pour garantir la qualité du DPC, la nouvelle Agence a lancé le 21 septembre dernier une campagne de réenregistrement à destination des quelques 3000 organismes recensés par son prédécesseur, l'OGDPC. Près de 1000 d'entre eux se sont d'ores et déjà réinscrits, ainsi que près de 100 organismes nouvellement candidats. Les candidatures seront évaluées par l'Agence au regard de la conformité de leurs programmes avec les orientations prioritaires. Ces formations pourront par ailleurs faire l'objet de contrôles une fois en activité. Seuls les organismes habilités par l'ANDPC pourront proposer des formations à compter de septembre 2017.

L'ensemble du dispositif se met en place pour être fin prêt avant la fin de l'année 2016 et permettre un déploiement à compter du début de 2017.



## MOUVEMENTS DU TABLEAU



Prestations  
de serment du  
5 septembre 2016

### Nouvelles inscriptions

Prénom	Nom	Ville
Sara	LAYOUNI	Beaune (21)
Anne-Cécile	BOURRE	Chevigny-Saint-Sauveur (21)
Jessy	PIAZZA	CUY (89)
Agathe	DESBOIS	Buffières (71)
Anne-Cécile	BOURRE	Dijon (21)
Justine	POULAIN	Brion (89)
Marion	MOREAU	Cosne-Cours-Sur-Loire (58)
Fanny	CHENUT	Semezanges (21)
Thibault	MAUREL	Chevannes (89)
Camille	MOREAU	Velars-Sur-Ouche (21)
Marine	GAUDY	Auxerre (89)

### Transferts vers le CROPP Bourgogne

Prénom	Nom	Ville	CROPP
Frédéric	BRITEAU	Creusot (71)	depuis Île-de-France
Angélique	FRAY	Arnay-le-Duc (21)	depuis Midi-Pyrénées
Frédérique	BIARD	Nevers (58)	depuis Île-de-France
Sébastien	BALLET	Nevers (58)	depuis Île-de-France

### Transferts vers une autre région

Prénom	Nom	Ville
Claudine	LLEU	Saint-Laurent-des-Combes (Aquitaine)
Amandine	ROGER	Belleville (Rhône-Alpes)
Arnaud	MARESCHAL	Montelimar (Rhône-Alpes)
Mareva	THIERRY	Condom (Midi-Pyrénées)
Camille	BONNEFOY	Tossiat (Rhône-Alpes)
Isabelle	VERMEERE	Belvedere Campagnano (Paca-Corse)

### Cessations d'activité

Prénom	Nom	Ville
Marie-Pierre	REGNAULT	Auxerre (89)

## Rappels

### Attestation d'assurance

Comme chaque année, n'oubliez pas de nous envoyer vos attestations d'assurance R.C.P. (Responsabilité Civile Professionnelle). N'oubliez pas également de prévenir votre assureur lors d'une création de cabinet secondaire pour être couvert sur vos différents lieux d'exercice.

### Stationnement et caducée

Chaque municipalité applique sa politique en tolérant ou non le stationnement gratuit lors de nos visites à domicile. Pour le savoir, rapprochez-vous des services de la mairie.

### Parution d'un article à caractère publicitaire

Le Conseil a parfois connaissance de parutions d'articles à caractère publicitaire publiés par des pédicures-podologues. Des poursuites disciplinaires sont engagées devant la Chambre disciplinaire de 1ère instance. Vous êtes bien conscients que nous ne pouvons pas avoir connaissance de tous ces articles plaçant de fait les professionnels en infraction avec le Code de santé publique, mais les sanctions n'en seront pas pour autant plus clémentes.

Alors prudence et méfiance doivent être vos maîtres mots, lorsque vous êtes invité à produire un écrit soumettez-nous au préalable votre projet pour connaître les conditions de parution.

## BILAN COMPTABLE 2015

### Charges d'exploitation 2015

	En euros
Taxes+impôts	2 923 €
Rémunération du personnel	25 949 €
Charges sociales	7 434 €
Dotations aux amortissements	394 €
Autres charges externes	29 328 €
Achats marchandises	412 €
Autres charges	19 €
<b>Total des charges</b>	<b>61 496 €</b>

### Produits d'exploitation 2015

	En euros
Subventions + quotités	57 260 €
<b>Total des produits</b>	<b>57 260 €</b>
<b>Résultat de l'exercice 2015</b>	<b>- 9 199 €</b>